

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 avril 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur la proposition de loi de Mme Renée DERVAUX, M. Georges COGNIOT, Mme Jeannette VERMEERSCH, M. Adolphe DUTOIT et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets, ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants,

Par Mme Renée DERVAUX,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but d'obliger les personnes responsables d'un enfant infirme à lui assurer ou à lui faire suivre l'enseignement dont il a besoin.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Deipuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Jean de Bagneux, Clément Balestra, Jacques Baumel, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, M. Alfred Dehé, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Jean Fleury, Charles Fruh, François Giacobbi, Alfred Isautier, Eugène Jamain, Louis Jung, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Hector Peschaud, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir le numéro :

Sénat : 294 (1961-1962).

L'enseignement est, dit-on, obligatoire pour tous. Cette formule est exacte à condition toutefois d'y apporter cette précision : « pour tous les enfants valides et normaux ».

En effet, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, modifiée par la loi du 11 août 1936, précise qu'un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux sourds-muets et aveugles.

Une première constatation est à faire, c'est que cet article établit une discrimination entre les enfants infirmes. Il n'y est question que des enfants aveugles et sourds-muets et on ignore tous les autres infirmes : les paralysés, les caractériels, les infirmes moteurs, etc. L'autre constatation c'est que le règlement n'est jamais paru. Et pourtant, l'ensemble de ces enfants constitue un pourcentage important de l'effectif des enfants d'âge scolaire qui se chiffre à 10.500.000.

En ce qui concerne les débiles mentaux, on compte actuellement environ (le recensement exact est difficile, tous les parents, malgré l'obligation qui leur en est faite, ne déclarant pas leurs enfants débiles) 460.000 enfants inadaptés se répartissant ainsi :

Environ 200.000 débiles mentaux légers éducatibles ;

Environ 180.000 débiles mentaux assez profonds mais éducatibles ;

Environ 55.000 débiles mentaux profonds semi éducatibles (tels les mongoliens) ;

Environ 25.000 débiles mentaux profonds absolument inéducatibles.

Les infirmes sensoriels se décomposent ainsi :

2.000 aveugles et 7.000 sourds-muets.

On estime à 30.000 environ le nombre des enfants souffrant de troubles du langage, certains d'ailleurs pouvant être récupérables.

Le nombre des infirmes moteurs est de 118.000, dont 18.000 sont infirmes moteurs et cérébraux et peu éducatibles.

Enfin, on compte un million d'enfants caractériels ; mais sur ce million, pas plus de 20 % relèvent d'une législation spéciale.

Ainsi donc, un peu plus de 1.600.000 enfants infirmes sollicitent notre attention. Mais si un enfant sur quinze ou seize est handicapé, on estime à 700.000 ceux qui ont besoin d'une éducation particulière. Et les autres ? Que leur offre-t-on ? Quels moyens procure-t-on à ces quelque 900.000 infirmes qui pourraient

recevoir une éducation normale, c'est-à-dire posséder, une fois adultes, le maximum d'autonomie familiale, professionnelle et sociale pour peu que l'on prenne quelques mesures adéquates ?

Si l'on excepte les sensoriels pour qui il y a dans les établissements publics et privés (mais surtout privés) un nombre de places correspondant au nombre d'infirmes recensés, il n'existe presque rien pour les autres.

Quelques chiffres sont édifiants : 22.941 places, en internat, pour les 380.000 débiles éducatibles ! 2.750 places, toujours en internat, pour les 100.000 infirmes moteurs ! Voilà qui dénonce la carence de l'Etat à l'encontre de ces enfants déshérités. Quelques initiatives privées, comme « Les Papillons blancs » (externat), suppléent à la pénurie des établissements publics. Mais cette insuffisance contraint de nombreux parents à confier leurs enfants à des établissements confessionnels qui ne répondent pas forcément à leurs conceptions philosophiques ou à leur religion.

C'est là une pression exercée sur la conscience de l'enfant, qui est intolérable dans un pays comme le nôtre où l'enseignement est laïque, obligatoire et gratuit.

Il est vrai que pour l'enfant infirme l'enseignement n'est pas plus obligatoire et gratuit qu'il n'est laïque.

Le problème est incontestablement complexe car il pose en réalité deux questions : l'une de législation, l'autre d'équipement.

La législation de base est une loi du 2 août 1949, reprise dans le décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance et insérée dans le Code de la famille. Cette législation a pour objet de permettre à l'enfant infirme de posséder le maximum de moyens et de connaissances que son état l'aurait empêché d'acquérir si ses parents n'étaient pas encouragés par une aide financière. Ceux-ci perçoivent donc une allocation dite « Allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes ». Mais cette allocation ne leur est servie que s'ils gardent l'enfant chez eux et lui assurent eux-mêmes son éducation. En principe, cette allocation cesserait d'être versée si les conditions du séjour de l'enfant dans sa famille entravent son éducation. Mais la loi n'est pratiquement jamais employée, et trop de ces déshérités — qui sont pourtant éducatibles — restent dans la famille, où ils reçoivent certes tous les soins matériels et physiques, mais où toute formation intellectuelle est exclue.

Pourquoi un tel abandon ? Il y a à cela trois raisons. La première, c'est que bien des parents ne mesurent pas exactement les conséquences de leur attitude. Ils aiment garder leur petit infirme près d'eux et pensent très sincèrement qu'en le soignant et en le choyant ils remplissent tout leur devoir. Il faut donc qu'il y ait une obligation de l'éducation.

La seconde, c'est que l'éducation de l'enfant n'est pas gratuite. Si l'enfant ne relève pas d'un traitement médical mais simplement de méthodes pédagogiques (et c'est le cas pour plus de la moitié des enfants handicapés), qui entraînent son placement dans un établissement spécialisé, les parents ne perçoivent plus l'allocation spéciale en même temps qu'ils doivent payer les frais de scolarité qui, généralement, sont très élevés. On dira peut-être qu'il est normal que l'allocation soit versée directement à l'internant. Peut-être, mais pendant la période de vacances, en cas de maladie, l'enfant est chez les parents et entièrement à leur charge. *Des mesures sont donc à prendre pour permettre aux parents de donner l'instruction à leurs enfants, et ceci obligatoirement.*

Enfin, la troisième raison, c'est que compte tenu de l'insuffisance de l'équipement du pays, l'Etat ne fait aucune pression sur les parents pour les obliger à assurer l'instruction de leurs enfants.

On pourrait, cependant, dans une très large mesure, répondre aux besoins d'un grand nombre d'entre eux.

Des expériences ont été tentées et se sont révélées heureuses. A Limoges et à Toulouse des classes spéciales, aux accès faciles, ont été créées pour les infirmes moteurs. Ceux-ci reçoivent ainsi l'instruction normale de tous les enfants et ne subissent pas ce dépaysement souvent douloureux de l'enfant en internat. Pourquoi ne pas développer ces créations ?

A Limoges existe également, a indiqué notre collègue M. Lamousse, un Centre remarquable qui, bien que ne disposant que de moyens réduits, accueille tous les enfants déficients et les oriente selon leur degré d'incapacité.

Des municipalités font aussi de gros efforts en faveur des enfants déficients ou retardés. C'est ainsi que Mme Crémieux a pu citer le cas d'une école municipale remarquable de son département, qui s'occupe de ces enfants avec beaucoup de compétence. Un certain nombre d'entre eux sont ainsi récupérés et peuvent ensuite fréquenter les établissements normaux.

D'autres expériences ont été tentées, telle celle indiquée par M. Vérillon et concernant l'éducation physique et sportive pour certains enfants. Des épileptiques, envoyés en classe de neige, ont vu leur santé s'améliorer et leur comportement se modifier. Il serait donc souhaitable que, dans la mesure du possible, une éducation physique et sportive soit prévue pour certains de ces enfants.

De même, les débiles mentaux éducatibles devraient pouvoir être accueillis dans des classes spécialisées créées dans les groupes scolaires normaux.

Nous ne devons plus accepter que tels enfants, pour lesquels une rééducation en externat à proximité de leur famille constituerait la meilleure formule, ne puissent pas bénéficier de ce régime et soient placés dans un internat quelquefois très éloigné de leur domicile, mais qui, seul, offre une place disponible.

Nous pensons, avec M. le Ministre du Travail (réponse à une question écrite J. O. 43 A. N. du 14 juin 1962), que « l'instruction gratuite devrait être assurée à ces enfants par les services du Ministère de l'Education nationale ».

Tous les handicapés éducatibles, récupérables, doivent pouvoir, sans considération de fortune, avoir les mêmes possibilités que les autres enfants de vivre dignement.

Si leur instruction doit être appropriée à leur catégorie d'invalidité, elle n'en doit pas moins être obligatoire pour tous.

C'est le but de notre proposition de loi.

Rappelons que c'est l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 qui définit l'obligation scolaire. La dernière phrase de cet article stipule :

« Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire des enfants aveugles et sourds-muets ».

Votre Commission formule, à ce propos, une double critique :

Tout d'abord, ce texte semble ignorer les autres enfants infirmes : les handicapés physiques et les débiles mentaux.

Ensuite, ce texte confie à un règlement d'administration publique le soin de fixer les modalités d'application de la loi qui, en pratique, n'est pas rigoureusement appliquée en ce qui concerne les enfants infirmes.

En conséquence, votre Commission vous propose de préciser, dans l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, que l'obligation scolaire s'applique également aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients.

Votre Commission sous-entend que l'Etat devra prendre toutes mesures nécessaires pour rendre réalisable cette obligation, dont il ne faut pas oublier qu'elle est assortie de sanctions envers les parents qui la méconnaissent.

C'est pourquoi elle prévoit, dans un second alinéa de l'article unique proposé, qu'un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction de ces enfants infirmes.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires culturelles vous demande d'adopter la proposition de loi dans la nouvelle rédaction suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

La dernière phrase de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 est remplacée par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente loi concernant l'obligation et l'assiduité scolaires sont applicables sans restriction aux enfants aveugles, sourds-muets, invalides et attardés.

« Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction des enfants ci-dessus désignés ».